

Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre V - Systèmes multilatéraux de négociation organisés

Règlement général de l'AMF

Article 525-5 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 525-5

L'information et les documents communiqués à l'AMF conformément à l'article 521-3 portent également sur le dispositif mis en oeuvre pour assurer le contrôle du respect des obligations résultant des dispositions du chapitre IV du titre I du livre III et des dispositions définies par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Toutes les versions

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 17 décembre 2016